

SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n°:F9341

AGEN, le 12/10/2020

Désignation de l'Expert

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN

Assurance professionnelle: AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

Adresse du bien immobilier

Propriétaire du bien

Lieu dit Rivals haut 47140 - AURADOU Maison - Rdc Mr et Mme GRANAT Patrice Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949

Description : Maison individuelle situé au Rdc comprenant :

Séjour_Rdc, Cuisine_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Toilettes_Rdc, Cage d'escalier_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Terrasse_Rdc, Abris voiture_Rdc, Bureau_Rdc, Hangar_Rdc, Réserve_Rdc, Abris machine_Rdc, Abris jardin_Rdc, Poulailler_Rdc

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

Sans objet

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

CONCLUSION – ETAT TERMITES

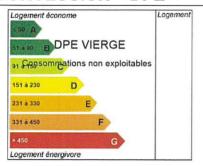
Absence d'indices d'infestation de termites

CONCLUSION - PLOMB

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

CONCLUSION - GAZ

CONCLUSION - DPE



Coût chauf : 0 €/an Coût ecs : 0 €/an Coût clim : 0 €/an Coût total* : 0 €/an *(compris abonnements)

Attention: La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.



ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb-Electricité-Gaz-DPE tous types de bâtiments

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: F9341

Date d'intervention: 12/10/2020

Immeuble bâti visité

Adresse

Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

Bâtiment:

Maison

Escalier:

Sans objet

Niveau:

Rdc

N° de porte :

Sans objet

N° de lot :

Sans objet

Section cadastrale: C N° de parcelle : 739

Descriptif

complémentaire

Fonction principale

Habitation (Maisons individuelles)

du bâtiment

Date de construction du bien : Avant 1949 Date du permis de construire : Non communiqué



Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A			
Composants à sonder ou à vérifier Prélèvements/Observations			
Flocages	Sans objet		
Calorifugeages	Sans objet		
Faux plafonds	Sans objet		

		Liste B	
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
- Parois verticales	s intérieures		
	ns « en dur » et hériques et intérieurs).		Sans objet
Cloisons (légèr gaines et coffre	res et préfabriquées), es.		Sans objet
- Planchers et pla	fonds		
Planchers			Sans objet

		Liste B	
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
Plafonds, pou gaines et coffi	itres et charpentes, res		Sans objet
3 - Conduits, cana	lisations et équipemen	ts Intérieurs	
Conduits de fl	luldes (air, eau, autres		Sans objet
Clapets / Vole	ets coupe-feu		Sans objet
Porte coupe-f	eu		Sans objet
Vide-ordure			Sans objet
Autres matéria	aux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extéri	ieurs		
Toltures.		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-Abris jardin_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-Poulailler_Rdc)	Pas de prélèvement/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
Bardages et f	açades légères.		Sans objet
	oiture et façade.		Sans objet
Autres matéria	aux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Mr et Mme GRANAT Patrice

Adresse:

Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

Le donneur d'ordre

Qualité :

Avocat

Maître TANDONNET

Adresse:

Nom: Téléphone: 05-53-47-30-51 18 rue Diderot 47000 AGEN

Fax:

05-53-47-36-31

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 12/10/2020

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

SARL ACDI

Tél:05 53 66 46 00

87 boulevard Carnot

Fax: 05 53 66 50 89

Email:

47000 AGEN

444 601 777 000 22

acdi.expertises@gmail.com

Assurance Responsabilité Civile

AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

Professionnelle

N° SIRET

Nom et prénom de l'opérateur

Vincent MEYNARD

Accompagnateur

en présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP CERTIFICATION

Adresse

23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

N° de certification Date d'échéance

0158 29/01/2023

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
MEYNARD	Vincent	Diagnostiqueur

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 12/10/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
SIGNATURES	9
ANNEXES	10

Nombre de pages de rapport : 5 page(s) Nombre de pages d'annexes : 9 page(s)

Les conclusions

Avertissement: La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota: Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Flate des elettiones	no contonant pas a annante apres analyse			
Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres- ciment))	-Rdc-Abris jardin_Rdc (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de t'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres- ciment))	-Rdc-Poulailler_Rdc (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

resuitat est > a 5 in, cela equivatt a un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

materiaux et produits	materiaux et produits susceptibles de contenir i annante			
Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'Impossibilité de conclure		
SAMS OR IET				

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
1er	Combles rampant	Pas de vislbilité sans destruction

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amlante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amlante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B
 contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Norme(s) utilisée(s)
 - Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ACDI.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13,9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13,9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Annexe 13.9 du Code de la sante publique
Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article	R1334-21 du Code de la santé publique
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Endults projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020):

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information	
SANS OBJET			
	 :		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment - Etage	Locaux
(1er)	Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er
(Rdc)	Séjour_Rdc, Cuisine_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Toilettes_Rdc, Cage d'escaller_Rdc, Terrasse_Rdc, Abris voiture_Rdc, Bureau_Rdc, Hangar_Rdc, Réserve_Rdc, Abris machine_Rdc, Abris jardin_Rdc, Poulailler_Rdc

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Séjour Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Brut sur Pierre	Peinture sur Lambris Boi
Rdc - Cuisine_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Crépi et faience sur Pierre	Peinture sur Solives et parquets bois
Rdc - Salle d'eau_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture et faïence sur Plâtre	Peinture sur Solives et parquets bois
Rdc - Toilettes_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plaque de plâtre	Peinture sur Solives et parquets bois
Rdc - Cage d'escaller_Rdc	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Pierre	Brut sur Lambris Bois
1er - Palier_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur bois et pierre	Brut sur Lambris Bois
1er - Chambre 1_1er	Parquet flottant sur Plancher bois	Peinture sur Lambris bois	Peinture sur Lambris Bo
1er - Chambre 2_1er	Parquet flottant sur Plancher bois	Peinture sur Lambris bois	Peinture sur Lambris Bo
Rdc - Terrasse Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Crépi et brut sur Parpaing et	Peinture sur Charpente b

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
		pierre	sous couverture tuiles
Rdc - Abris volture_Rdc	Gravier sur Terre battue	Brut sur Ossature bols et parpaing	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
Rdc - Bureau_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plaque de plâtre	Peinture sur Lambris Bois
Rdc - Hangar_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
Rdc - Réserve_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	Brut sur Charpente bois sous couverture tulles
Rdc - Abris machine_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Parpaing	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
Rdc - Abris jardin_Rdc	Chape brute sur Plancher bois	Brut sur Ossature bois	Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment
· Rdc - Poulailler_Rdc	* Rdc - Poulailler_Rdc Terre battue		Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet Documents remis : Néant

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 12/10/2020

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-Abris jardin_Rdc	741	NON		oui	EР	Evaluation périodíque	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-Poulailler_Rdc	742	NON		oui	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

	Rdc-Abris jardin_Rdc	AND THE RESIDENCE OF THE PARTY
Type de composant	Fibres ciment	Photo 741
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	The state of the s
Observation		A Party of the Par
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel	
	de l'opérateur)	

	Rdc-Poulailler_Rdc	
Type de composant	Fibres ciment	Photo 742
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	NAME OF THE PARTY
Observation		A TRANSPORT OF THE
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Abris jardin_Rdc (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Poulailler_Rdc (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

	Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
- 1	SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne dolvent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage Indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

- b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- 3. Solt une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise

CABINET A.C. Del Seri 87 Byd. Capriot 47/00 GEN Tél 25503 66 46 00 E-mail : proinet-adi@vanadoo.fr SRET : 444 ant 777 milios2 - Arie 74606

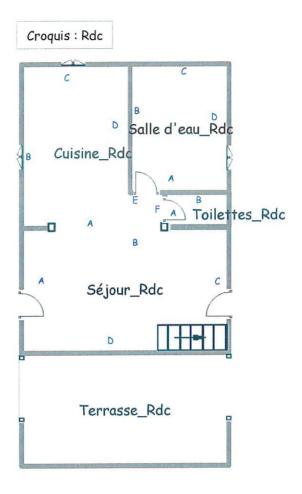
Fait à AGEN, Le 12/10/2020

Par: SARL ACDI

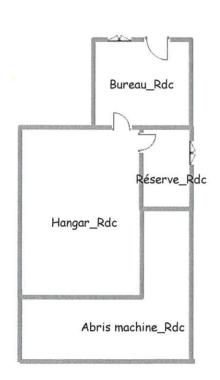
Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

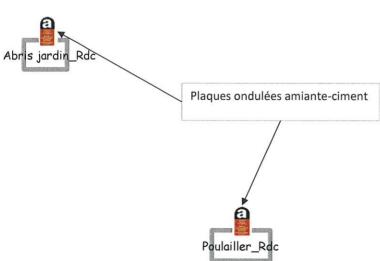
Schéma de repérage



Maison







Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier

Date de l'évaluation :

12/10/2020

Bâtiment

Local ou zone homogène :

Ech:

Désignation déclarée du local :

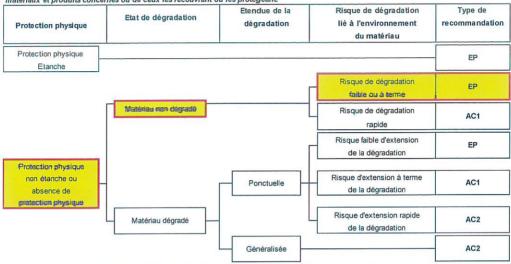
Abris jardin_Rdc

Matériau ou produit : Conclusion:

Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment) Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des

matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

Ech:

N° dossier : Date de l'évaluation : F9341

12/10/2020

Bâtiment : Local ou zone homogène : Rdc

Désignation déclarée du local :

: Poulailler_Rdc

Matériau ou produit : Conclusion :

Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)

Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des

matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention*

Amiante

Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023

DPE Individuel

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023

DPE avec mention

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation

Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023

Electricité

Etat de l'Installation Intérieure gaz

Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023

Plomb sans mention

Constat du risque d'exposition au pinmb

Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023

Termites métropole

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2018 : - Date d'expiration : 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de diroit. Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.



LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

tratif : 7 ly rue de Champagne 25360 HOUTAUD Ir - Tel : 0805 380 666



Votre Agent Générel MM CLAVERE ET THALAMAS 7B RUE DU PONT ST PIERRE BP 23087 31025 TOULOUSE CEDEX 3

© 0561595959 0561595959

N°ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE) 11 063 765 (JEAN THALAMAS) Site ORIAS www.orias.tr



Assurance et Banque

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST 87 BD DU PRESIDENT CARNOT 47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 15/05/2018

Vos références

Contrat 7603326104 Client 1317981804

Date du courner 01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après,

La présente attestation est valable du 01/07/2020 au 01/07/2021 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

AXA Prieste IARD: S.A. No Feetile de 214 799 030 €. 122 057 450 ILC.S. PARIS. TVA intracommunantaira nº FR 14 22 057 450 · Entreprises régles par la Cada de Assurances. Opérations d'assurances accidence de Tirá - art. 251-2 CGI · seuf cour les garanters portiers par AXA Assurance france Assurances.

1/2

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

> N° de dossier : F9341 Date du rapport : 12 octobre 2020



Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb-Electricité-Gaz- DPE tous types de bâtiments

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

· Localisation du ou des bâtiments

Département :

LOT ET GARONNE

Commune:

47140 AURADOU

Adresse:

Lieu dit Rivals haut

Référence cadastrale :

N° de parcelle :

739

Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Sans objet

Destination du bien :

Vente

Type de bâtiment Année de construction Année de l'installation Distributeur d'électricité Maison individuelle Avant 1949 + de 15 ans

ENEDIS

· Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification

Combles rampant

Pas de visibilité sans destruction

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre

Nom: Adresse: Maître TANDONNET

47000 AGEN

18 rue Diderot

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : Mr et Mme GRANAT Patrice

Adresse: Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic:

Prénom et nom:

Vincent MEYNARD

Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ACDI

Adresse:

87 boulevard Carnot 47000 AGEN

N° Siret:

444 601 777 000 22

Désignation de la compagnie d'assurance: AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

N° de police et date de validité:

7603326104 - 01 juillet 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :

LCP CERTIFICATION

Adresse de l'organisme 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Numéro de certification :

0158

Date de validité du certificat de compétence :

17/12/2023

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

図	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies
Ar	nomalies avérées selon les domaines suivants
\checkmark	2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de
	mise à la terre.
\checkmark	3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque
	circuit.
	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des
	locaux contenant une douche ou une baignoire.
abla	5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension
	 Protection mécanique des conducteurs
\checkmark	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
	stallations particulières
	P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie
	privative ou inversement.
	P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.
Int	formations complémentaires
abla	IC: Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Di	spositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de	terre et installation de mise à la terre	
	(B3.3.1 d) La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Localisation/Commentaire: Batiment bureau hangar 118 ohms pour un différentiel 500mA	Sans objet	
	(B3.3.10 a) Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n 'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	Sans objet	
3 - Di	spositif de protection contre les surintensités adapté à la section des c	conducteurs, sur chaque circuit	
	(B4.3 e) Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.	Sans objet	THE PARTY OF THE P
	(B4.3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.	Sans objet	Spord
	(B4.3 f3) A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Sans objet	
	(B4.3 j1) Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté.	Sans objet	
4 - La	liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux condition	ns particulières des locaux contenant i	une douche ou une

-				
baignoire				
	(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).	(B5.3.1) Locaux contenant une baignoire ou une douche: la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement: • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche; • la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche; est correctement mise en oeuvre.		
	atériels électriques présentant des risques de contacts directs avec de	s elements sous tension - Protection n	necanique des	
condu	ucteurs (B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Sans objet	T	
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet		
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet		
6 - Ma	atériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	Sans objet		
	(B8.3 c) L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune.	Sans objet		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des				
condu	ucteurs (B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	Sans objet		

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

⁽²⁾ Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

^(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

6 - Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
SANS OBJET	

- (1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017
- (2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

SANS OBJET		

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- □ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- ☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- ☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation

ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies,

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et allmentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'Installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socies de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socies de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Le présent rapport est valable jusqu'au 11/10/2023

Cachet de l'entreprise

A.C.D. San d. Caprot D. GEN

E-mail: coolnet-ardi@vaniadoo.fr

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 12 octobre 2020 Etat rédigé à AGEN, le 12 octobre 2020

Nom prénom: Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Attestation d'assurance

Votre Agent Générat
MM CLAVERE ET THALAMAS
78 RUE DU PONT ST PIERRE
8P 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
90 0561595959

8 05 61 59 24 59

N°ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE) 11 063 765 (JEAN THALAMAS) Site ORIAS www.orlas.fr



Assurance et Banque

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST 87 BD DU PRESIDENT CARNOT 47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 15/05/2018

Vos références

Contrat 7603326104 Client 1317981804

O1 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/07/2020 au 01/07/2021 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. We 4601th 06 214 709 030 4, 122 057 450 ILC.S. PARIS. TVA introcommunications of FR 14 22 057 450 - Entreprises vegles par le Code. des Assurances. Opérations d'essurances experieses de TVA - set. 261-0 CGI - seut pour les garanters portéris par AVA Assistance France Assurances.

1/2



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention* Amiante

Date d'effet: 30/01/2018: - Date d'expiration: 29/01/2023

DPE individuel Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

DPE avec mention DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Electricité Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet: 17/12/2018: - Date d'expiration: 16/12/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Plomb sans mention Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023

Termites métropole Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments

Date d'effet: 04/03/2018: - Date d'expiration: 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit. Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.



LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège: 25,rue Champentre: 25000 SERRE LES SAPINS Administratif; 7 b, rue de Champengre: 25300 HQUTAUD Mail: contact@lcp-certification.fr Tel: 0805-380-666 SIRET: 88914918800016 6CS Besancon Code APE-8859A Doc Annexe 0871c CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD





Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb-Electricité-Gaz-DPE tous types de bâtiments

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: F9341

Visite effectuée le 12/10/2020

Heure arrivée :9h30 Heure de départ : 12h00

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : LOT ET GARONNE

Commune: AURADOU

Adresse: Lieu dit Rivals haut

47140 AURADOU Référence cadastrale: 739 C

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Sans objet

Type de bien : Maison individuelle

Bâtiment:

Maison Etage:

Rdc

Nb de niveaux: 2

Sans objet

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de

l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : N°2002-64-1 du 5 mars 2002

Traitement antérieur contre les termites : non

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Sans objet Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH): Sans objet

Escalier:



B - Désignation du Client

Propriétaire:

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de

Nom: Prénom: Patrice

Mr et Mme GRANAT

Lieu dit Rivals haut Adresse:

47140 AURADOU

l'intéressé) : Avocat

Organisme certificateur

Nom et prénom: Maître TANDONNET

Adresse:

18 rue Diderot 47000 AGEN

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Vincent MEYNARD

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom:

SARL ACDI

47000 AGEN

Adresse:

87 boulevard Carnot

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION Adresse de l'organisme : 23 Bis Thomas Edison 33610

CANEJAN

N° SIRET:

444 601 777 000 22

Numéro du certificat: N° 0158 Date de validité: 03/03/2023

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom:

AXA

Numéro de police :

7603326104

Date de validité :

01/07/2021

N°Dossier: F9341

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89 Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B Assurance RCP nº 7603326104 délivrée par AXA

Page 1/9

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc Séjour_Rdc	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	båtl porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois Plinthe : Sans obiet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Cuisine Rdc	Murs ; Crépi et faience sur Ріелге	Absence d'indices d'infestation de termites
Rac - Culsine_Rac	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Sollves et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bols	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenetre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Salle	Murs : Peinture et faïence sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
d'eau Rdc	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Solives et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans oblet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Toilettes Rdc	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
/do Tollettes_I/do	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Solives et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Volets : Sans oblet	Absence d'Indices d'infestation de termites
Rdc Cage	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
d'escalier_Rdc	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Lambris Bols	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er Palier 1er	Murs : Brut sur bois et pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
101 10105_101	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'Infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
er Chambre	Murs : Peinture sur Lambris bois	Absence d'indices d'infestation de termites
_1er	Sol : Parquet flottant sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
-	Plafond : Peinture sur Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	băti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bols	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
ler Chambre	Murs : Peinture sur Lambris bois	Absence d'indices d'Infestation de termites
2_1er	Sol : Parquet flottant sur Plancher bols	Absence d'indices d'infestation de termites
	. Co diago: notarit cai i falloloi ovio	

N°Dossier: F9341

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89 Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

BATIMENTS	OUVRAGES.	RESULTAT
et parties de	parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	du diagnostic d'infestation (c) *
bâtiments visités(a)	bâti porte : Peinture sur Bols	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
<u></u>	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc	Murs : Crépi et brut sur Parpaing et pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse_Rdc	Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Charpente bois sous	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	couverture tuiles	Absence diffuces diffiestation de termites
	băti porte : Sans objet	Absence d'indices d'Infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenetre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Abris volture_Rdc	Murs : Brut sur Ossature bois et parpaing Sol : Gravier sur Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
Volture_rtdc	Plafond : Brut sur Charpente bois sous	Absence d'indices d'infestation de termites
	couverture tuiles	Absence diffices diffiestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
5. 5. 5.	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Bureau_Rdc	Murs : Peinture sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton Plafond : Peinture sur Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : PVC	Absence d'Indices d'Infestation de termites
	Dormant fenêtre : PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Hangar_Rdc	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Réserve_Rdc	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'Indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous	Absence d'indices d'infestation de termites
	couverture tuiles bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Vemis sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Abris	Murs : Brut sur Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
machine_Rdc	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bols sous	Absence d'indices d'infestation de termites
	couverture tuiles	AL #1-11 #12-61-12 #1
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenetre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc Abris	Murs : Brut sur Ossature bois	Absence d'indices d'infestation de termites
ardin_Rdc	Sol : Chape brute sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous	Absence d'indices d'infestation de termites
	couverture plaques amiante ciment	
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'Indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc	Murs : Brut sur Ossature bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Poulailler_Rdc	Sol : Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

⁽a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

Catégories de termites en France:



Les termites réticulitermes dits termites souterrains

Cinq sous espèces de termites santonensis-lucifugus-banyulensis-grassei-urbis La morphologie des termites diffère de celle des fourmis par la présence de cerques sur le dernier segment abdominal.



Les termites Kalotermes dits termites de bois secs (Isoptères Kalotermitidae) se divisent principalement en 2 espèces : les Kalotermes flavicollis et les Cryptotermes spp. Les colonies sont moins nombreuses que celles des termites souterrains. Leur nid est dans le bois sec, sans communication avec le sol.

Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût)

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
1er	Combles rampant	Pas de visibilité sans destruction

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
Immeuble	arrière meubles haut et bas, plinthes, placage bois	arrière non accessible
Immeuble	étagères placards, pièces encombrées	fixés et encombrés, contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Immeuble	les bois de structure encastrés : poutres	Non visibles
Immeuble	les bois de charpente en bas de pente	Non visibles
Immeuble	bucher de bois	Contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Comble	Arrière isolation	Non visible

⁽b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

⁽c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non): Néant

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Parties d'Immeuble bâtis et non bâtis visitées	ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation	Commentaires
Immeuble	Huisseries porte, Poteau Poutre, Chevron Entrait Boiserie	Traces de et séquelles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes etc	

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

- Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION. Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN

Pour information: Article L 133-5 du CCH: "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise

CABINET.A.C.D.I Seri 87 Byd Carnot 47/00 AGEN Tél 2553 66 46 00 E-mail: prinet-a di@wanadoo.fr Siret: 444 501 777 Digzz - Art. 74806

Visite effectuée le 12/10/2020

Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à AGEN, le 12/10/2020

Par: SARL ACDI

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

Date limite d'utilisation du diagnostic : 11/04/2021

Ce document reste la propriété de la société SARL ACDI jusqu'à son paiement intégral.

Album photos



Traces de et séquelles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes



Bucher de bois



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention*

Amiante

Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023

DPE individuel

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

DPE avec mention

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Electricité

Gaz

Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet: 17/12/2018: - Date d'expiration: 16/12/2023

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Plomb sans mention

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet: 26/03/2018: - Date d'expiration: 25/03/2023

Termites métropole

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet: 04/03/2018: - Date d'expiration: 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.



LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège :25,rue Champenâtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champegne 25300 HOUTAUD Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www :icp-certification.fr Tel : 0805 380 666 SIRET : 8091-919800016 RCS Besancon Code APE :8559A Doc Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 10 12 2017



Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
78 RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
60561595959
60561595959

N°ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE) 11 063 765 (JEAN THALAMAS) Site ORIAS www.orias.fr AXA

Assurance et Banque

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST 87 BD DU PRESIDENT CARNOT 47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 15/05/2018

Vos références

Contrat 7603326104 Client 1317981804

Date du courrier 01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° 7603326104 ayant pris effet le 15/05/2018. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/07/2020 au 01/07/2021 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

N°Dossier: F9341

AXA France IARD, S.A. av capital de 254 F99 030 €, 722 057 450 B,C.S. PAUS, TVA introcommunautairs inf FR 14-22 057 450 · Entreprises régles par le Cade des Assurances, Opérations d'assurances exonéries de TVA - art. 261 C COL - seut pour les garanties sonéries par AXA Assistance France Assurances.

1/2

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



SARL ACDI Rapport N°: F9341

87 boulevard Carnot 47000 AGEN 444 601 777 000 22 / 7490 B

Tel: 05 53 66 46 00 Fax: 05 53 66 50 89

E-mail:

acdi.expertises@gmail.com



Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb-Electricité-Gaz- DPE tous types de bâtiments

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :

Mr et Mme GRANAT Patrice

Adresse du propriétaire : Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Avocat

Nom: Maître TANDONNET Adresse 18 rue Diderot

Code postal et ville : 47000 AGEN

Adresse du bien : Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat Vincent MEYNARD

Date de validité de la certification : 25/03/2023 Organisme d'assurance professionnelle AXA

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives M Occupées abla

Ou les parties communes d'un immeuble

N° de certificat de certification 0158 Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC : LCP CERTIFICATION

M

Avant la vente

Ou avant la mise en location Avant travaux

N° de contrat d'assurance 7603326104

N.B.: les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : PROTEC	Modèle de l'appareil : PROTEC LPA 1
N° de série de l'appareil : 3453	Nature du radionucléide : Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source : 25/07/2019	Activité à cette date : 444 MBq (12mCl)
Date limite de validité de la source : 24 Mois	

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	75	33	42	0	0	0
Pourcentage associé		44.00%	56.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Suite à l'intervention sur site le 12 octobre 2020, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Vincent MEYNARD le 12 octobre 2020 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature Vincent MEYNARD

CABINET, A. C. P. Seri 87 Byd. Carnot 4200 AGN Tol. 2553 366 46 00 E-mail: croinechell@waneubo.fr Siret: 44 am 177 about Are 14600

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3 4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	11
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	11 11 11 11
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	12
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	12 12
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	
ANNEXES:	
NOTICE D'ÎNFORMATION	14 16 17

Nombre de pages de rapport : 13 page(s) Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil PROTE	C				
Modèle de l'appareil PROTEC LPA 1					
N° de série de l'appareil 3453					
Nature du radionucleide Cobalt 57					
Date du dernier chargement de la sour	ce 25/07/2019				
Activité à cette date : 444 MBq (12mCl)					
Date limite de validité de la source 24	Mois				
Autoriontina ACM (DOCALD)	N°: T470249	Date d'autorisation : 04 octobre 2017			
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validi	té de l'autorisation : 22 décembre 2	2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN	(DGSNR) Vincent MEYNARD				
Non de la Personne Compétente en Ra					
Fabricant de l'étalon RMD,		N° NIST de l'étalon	2575		
Concentration 1 mg/cm² mg/cm²		Incertitude (mg/cm²)	+ /- 0.15 mg/cm ²		

La vérification de la justesse de l'apparell consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel : ITGA

Le bien obiet de la mission

	Lieu dit Rivals	haut				
Adresse du bien immobilier	47140 AURADOU					
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle					
Année de construction	Avant 1949					
Localisation du bien objet de la mission	Rdc					
Nom et accudennées du prepalétaire en du prodissé de	Mr et Mme Gl	RANAT				
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties	Patrice					
communes)	Lieu dit Rivals haut					
Communes	47140 AURADOU					
L'occupant est	Propriétaire					
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les		Nombre total: 2				
enfants de moins de 6ans	oui	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0				
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	12 octobre 2020					
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'					

Liste des locaux visités

Séjour_Rdc, Cuisine_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Toilettes_Rdc, Cage d'escalier_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Terrasse_Rdc,

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Eta		Locaux	Raisons
1er	Combles rampant		Pas de visibilité sans destruction

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm2.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm2

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- √ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme
 par centimètre carré (1 mg/cm2);
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb —Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0.5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥Seuil	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Loca	l No	1	Désignation				Séjour_Rdc			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		ETAL				1			VERIF ETAL	NM
NM	Α	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	В	Mur	Pierre	Brut	<1 M					Brut
NM	С	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	А	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	А	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu					Matériau > 1949
1					milieu	0.08	ND			
2	С	Porte	BOIS	Peinture	milieu	0.14	ND		0	
3	C	(extérieur)	BOIS	Peliture	milieu	0.08	ND			
4					milieu	0.08	ND			
5		Plafond	Lambris Bois	Peinture		0.11	ND		0	
6		Platond	Lambiis Bois	Peliture		0.14	ND		U	
7	D	Chaminás	BOIS of pig-	Peinture et	Droite	0.16	ND		0	
8	D	Cheminée	BOIS et pierre	brut	Droite	0.06	ND			
		d'unités gnostic :	9	Non	nbre d'unités de classe 3 :	0		% d	le classe 3 :	0.00%

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89 Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Loca	l No	2	Désignation				Culsine_Rde	3			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
9				0	<1 M	0.02	· ND				
10	Α	Mur	Pierre	Crépi et faience	<1 M	0.02	ND		0		
11				Crépi et	<1 M	0.21	ND		<u> </u>		
12	В	Mur	Pierre	faience	<1 M	0.04	ND		0		
13				Crépi et	<1 M	0.05	ND		<u> </u>		
14	С	Mur	Pierre	faience	<1 M	0.17	ND	,	0		
15	_	12	Di.	Crépi et	<1 M	0.12	ND				
16	D	Mur	Plerre	falence	<1 M	0.13	ND		0		
17	E	Maria	Di	Crépi et	<1 M	0.18	ND			'	
18	E	Mur		falence	<1 M	0.05	ND		0	<u>-</u>	
19	F	Mur	Diomo	Pierre	Crépi et	<1 M	0.14	ND	•		
20	L	Mur	Pierre	faience	<1 M	0.16	ND		→ •		
NM	Е	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949	
NM	F	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949	
21		Fenêtre	5010		milieu	0.02	ND			1010	
22	В	(Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.19	ND		0		
23	-	Fenêtre	5010	D-!-!	milieu	0.19	ND	_			
24	В	(Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.09	ND		0		
25	С	Fenêtre	BOIC	Dointure	milieu	0.12	ND	-			
26	د	(Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.13	ND		0		
27	C	Fenêtre	BOIS	Peinture	milieu	0.16	ND		0		
28)	(Extérieur)	DOIG	r ciriture	milieu	0.04	ND				
29		Plafond	Solives et	Peinture		0.02	ND		0		
30		, more	parquets bois	. onnuie		0.12	ND	_			
	de diag	d'unités gnostic : ś, NV≃Non visible,	13	·	nbre d'unités de classe 3 :	0		% c	te classe 3 :	0.00%	

Loca	al No	3	Désignation				Salle d'eau_R	dc					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations			
31				Peinture et	<1 M	0.00	ND		-				
32	A	Mur	Plåtre .	faïence	<1 M	0.09	ND		0				
33	В	4.5	Distan	Peinture et	<1 M	0.02	ND						
34	В.	Mur	Platre	Platre	riatie	riatio	faïence	<1 M	0.16	ND		0	
35	С	Mur	Plåtre	Peinture et	<1 M	0.15	ND						
_36	C	Mur	Platfe	faïence	<1 M	0.01	ND		0				
37	. D .	Mur	Plåtré	Peinture et	<1 M	0.09	ND			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
38	D.	Mur	rialie	faïence	<1 M	0.03	ND		0				
NM	Α	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949			
39	D	Fenêtre	BOIS	Peinture	Droite	0.14	ND			_			
40	0	(Intérieur)	5013	Laurara	Droite	0.10	ND		0				

	Nombre d'unités de diagnostic : M=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégra				nbre d'unités de classe 3 :	% de classe 3 : 0.00%				
43 44		Plafond	Solives et parquets bois	Peinture		0.11	ND ND		0	
41 42	D	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Droite Droite	0.06 0.07	ND ND		0	

Loca	al No	4	Désignation				Tollettes_Rd	c	T	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revětement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	Plaque de piâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	В	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-	-			Matériau > 1949
NM	С	Mur	Plaque de plâtre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	D	Mur	Plaque de platre	Peinture	<1 M	-				Matériau > 1949
NM	Α	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
45		5) ()	Solives et	D. h. t		0.06	ND		0	
46	1	Plafond	parquets bols	Peinture		0.17	ND			
		d'unités gnostic :	6		nbre d'unités de classe 3 :	0		% c	ie classe 3 :	0.00%
NM=No	n mesur	é, NV=Non visible,	ND = Non dégra	adé, EU=Etat	d'usage, D=Dé	gradé				

Loca	l No	5	Désignation	Cage d'escalier_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
								-	-	Durit	
NM	A	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut	
NM	В	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut	
NM	C	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-			ļ	Brut	
NM.	D	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				. Brut	
NM		Plafond	Lambris Bois	Brut		-				Brut	
47			5010			0.15	ND		0		
48		Marche(s)	BOIS	Brut		0.01	ND] "		
49						0.20	ND				
50		Contremarche	BOIS	Brut		0.18	ND		0		
51	_				·	0.12	ND				
52		Rampe	BOIS	Peinture		0.05	ND		0		
		d'unités nostic :	8	Nor	nbre d'unités de classe 3 :	0		% 0	le classe 3 :	0.00%	

Loca	l No	6	Désignation				Palier_1er			
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	Α	Mur	bois et pierre	Brut	<1 M					Brut
NM	В	Mur	bois et pierre	Brut	<1 M					Brut
NM	С	Mur	bols et pierre	Brut	<1 M				-	Brut
NM	D	Mur	bois et pierre	Brut	<1 M	_				Brut
53	 -		20.0 01 (20.00		milieu	0.18	ND		_	Did.
54					milieu	0.13	ND		1	
55	С	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.09	ND		0	
56					milieu	0.16	ND		†	·
NM	В	Fenêtre (Intérieur)		Bois brut	milieu	-				Matériau > 1949
NM	В	Fenêtre (Extérieur)		Bois brut	milleu	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Intérieur)		Bois brut	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Extérieur)		Bois brut	Gauche	-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Lambris Bois	Brut		ű				Brut
		d'unités mostic :	10		nbre d'unités de classe 3 :	0		% c	le classe 3 :	0.00%
NM=No	n mesure	é, NV=Non visible,	ND ≈ Non dégra	adé, EU=Etat	d'usage, D≖Dé	gradé			<u> </u>	

Loca	il No	7	Désignation			1	Chambre 1_1	er		
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
57					<1 M	0.11	ND			
58	Α	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.01	ND		0	
59				5	<1 M	0.11	ND		0	
60	В	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.17	ND			
61	С	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.18	ND		 	
62	J	Mur	Lamens dois	Fellikule	<1 M	0.05	ND		0	
63	D	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.11	ND		0	
64		Mai	Lambits bois	Fellitule	<1 M	0.11	ND			
65	Α	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	0.02	ND		0	
66		, ,	80	remula	Gauche	0.21	ND		_	
NM	В	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	1				Matériau > 1949
NM	В	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	ı				Matériau > 1949
67		Plafond	Lambris Bois	Peinture		0.11	ND		0	
68		Flatotiu	Lambiis Dols	remure		0.16	ND		_ "	
		d'unités anostic :	8	Non	nbre d'unités de classe 3 :	0		<u>'</u> % c	le classe 3 :	0.00%

Loca	al No	8	Désignation		Chambre 2_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
69					<1 M	0.14	ND					
70	Α	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.02	ND		0			
71					<1 M	0.21	ND					
72	В	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.08	ND		0			
73	249		17		<1 M	0.17	ND		0			
74	С	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.05	ND					
75				D	<1 M	0.08	ND		0			
76	D	Mur	Lambris bois	Peinture	<1 M	0.06	ND		0			
77	^	Danta (interiorna)	DOIC	Peinture	Droite	0.08	ND		- 0			
78	Α	Porte (intérieur)	BOIS	Peliture	Droite	0.17	ND		0			
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949		
NM	D	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949		
79				Dist		0.19	ND		0			
80		Plafond	Lambris Bois	Peinture		0.10	ND		0			
		d'unités gnostic :	8		nbre d'unités de classe 3 :	0		% c	le classe 3 :	0.00%		

Loca	l No	9	Désignation		Terrasse_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concen- tration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
81			Dernoing of	Crépi et	<1 M	0.19	ND					
82	Α	Mur	Parpaing et pierre	brut	<1 M	0.14	ND		0			
NM	В	Mur	Parpaing et pierre	Crépi et brut	<1 M	-				Brut		
83	0	Maria	Parpaing et	Crépi et	<1 M	0.16	ND		0			
84	С	Mur	pierre	brut	<1 M	0.17	ND		0			
85	1	Maria	Parpaing et	Crépi et	<1 M	0.09	ND		0			
86	D	Mur	pierre	brut	<1 M	0.05	ND		U			
87			Charpente			0.04	ND					
88		Plafond	bois sous couverture tuiles	Peinture		0.09	ND		0			
		d'unités Inostic :	5	Non	nbre d'unités de classe 3 :	0		% c	le classe 3 :	0.00%		

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	75	33	42	0	0	0
Pourcentage associé		44.00%	56.00%	0.00%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Commentaires:

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est illimitée

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION. Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise

CABINET A.C.D.I Sari
87 Byd. Carnot
47/00 AGEN
Tél 20553 66 46 00
E-mail: (2010-14) Byd. Carnot
Siret: 444 501 777 Biology - Are 74806

Fait à AGEN,le 12 octobre 2020

Par: SARL ACDI

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.» «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation: Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux dlagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

<u>Documents techniques:</u>

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Pelntures au plomb. Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs....): http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS): http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes:

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement l

- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhaiation de piomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la sulte d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières alnsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au large l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;

- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;

- luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenètres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

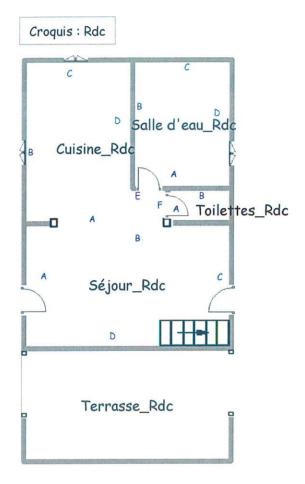
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

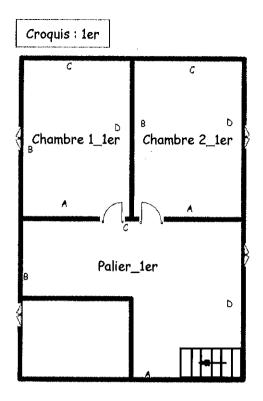
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantille, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.







Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention* Amiante

Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023

DPE individuel

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

DPE avec mention

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation

Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023

Electricité

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet: 17/12/2018: - Date d'expiration: 16/12/2023

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Plomb sans mention

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023

Termites métropole

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet: 04/03/2018: - Date d'expiration: 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.



on de repérage des matérieux et produits de la liste A et des matériaux de la Inte B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que Neural de la mention on de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et de-la dans les dévalues en la liste B et de-la dans les dévalues en la liste B et de-la dans les dévalues en la liste B et de-la dans les dévalues en la liste B et de la liste B et de-la dans les dévalues en la liste B et de la

instructions of the Temperature of the Temperature

LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège :25,rue Champenâtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www. ilcp-certification.fr Tel : 0805 380 666 SIRET : 80914919800016 RCS Besancon Code APE :8559A Doc Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
© 0561595959

a 0561595959

N°ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE) 11 063 765 (JEAN THALAMAS) Site ORIAS www.orlas.fr



Assurance et Banque

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST 87 BD DU PRESIDENT CARNOT 47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 15/05/2018

Vos références

Contrat 7603326104 Client 1317981804

Date du courrier 01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après,

La présente attestation est valable du **01/07/2020** au **01/07/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire nº FR 14 22 057 460 · Entreprises régles par le Code de Assurances. Opérations d'assurances exenérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2



Nominal Source Certificate

Distributor:	Laboratoires Protec SAS
Instrumentation Serial No:	3453
Model No:	A3901-2
Catalog No:	PHI-0025
Active Diameter/Mass:	0,093" (2;36mm)
Caver:	Stainless Steel
Backing:	Stainless Steel

Certificate Date	25/07/19
Quantity:	one (1)
SS&DR No:	CA406S174S
ANSI / ISO Classification:	ANSI 77C33322 ISO 2919
Manufacturer:	Eckert & Ziegler
Nuclide Half Life:	275 days
Recommended Working Life:	2 years

Nuclide	Source No.	Activity	Radiation Output
Co-57	R5-360	12mCi/444Mbq	Not applicable

LABORATOIRES PROTEC SAS

ZA de la Prairie Bát 6 ~ 10 rue de la Prairie ~ 91140 Villebon sur Yvette Tel : 01.75,64.09.90 - Fax : 01.60,14.27.96 - www.protecgroupe.com

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celleci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal, »

Vincent MEYNARD



Diagnostic de Performance Energétique



CERTIFICATION DE PERSONNES

Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb-Electricité-Gaz-DPE tous types de bâtiments N° dossier : F9341

Date de visite : 12 octobre 2020 Date du rapport : 12 octobre 2020

Opérateur de diagnostic

Cabinet: SARL ACDI

Adresse 87 boulevard Carnot

Code postal et ville : 47000 AGEN

Siret444 601 777 000 22 / code APE 7490 B

Opérateur : Vincent MEYNARD

Tel: 05 53 66 46 00 Fax: 05 53 66 50 89

E-mail: acdi.expertises@gmail.com

15

Organisme certificateur LCP CERTIFICATION Date de validité de l'attestation : 06/03/2023

Numéro de certification : 0158

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

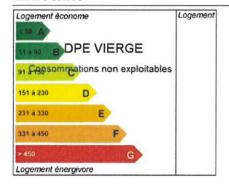
Situation de l'immeuble

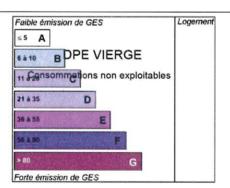
Lieu dit Rivals haut

47140 AURADOU

Existant

N°Dossier: F9341





SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89 Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identification de l'organisme

SARL ACDI

87 boulevard Carnot

47000 AGEN

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2021)

Siret: 444 601 777 000 22

Nom de l'opérateur de repérage

:Vincent MEYNARD

Cachet de l'entreprise

CABINET.A.C.Del Seri 87 Bed Carriot 47 CD IGEN Tél 1553 66 46 00 E-mail : (2001) et di@//esi edico.fr sirett : 44 ant 777 (1802) - 1/16 74008

N°: F9341 (#ADEME 2047V2001758U)

Valable jusqu'au

: 11/10/2030

Type de bâtiment

: Maison individuelle

Année de construction : < 1948

Surface habitable

: 96 m²

Adresse: Lieu dit Rivals haut 47140 AURADOU

Date de la visite : 12/10/2020 Date du rapport: 12/10/2020

Diagnostiqueur:

SARL ACDI, Vincent MEYNARD

87 boulevard Carnot

47000 AGEN

Signature:

Propriétaire :

Nom: Mr et Mme GRANAT Patrice

Adresse: Lieu dit Rivals haut

47140 AURADOU

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom: Sans objet

Adresse:

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2017 à 2019. Prix des énergies indexés au 31/12/2019,

obtomado da mojom	dee lactaree a criergie aa reger	Herit des diffices 2017 d 2010.111/	dos chorgios indexes e	14 51/12/2015.
	Moyenne annuelle des	Consommation en énergie	Consommation en	Frais annuels
	consommations	finale	énergie primaire	d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	0 stère de Bûches	0 kWh EF de Bûches	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Chauffage Eau chaude sanitaire	0 kWh d'Electricité	0 kWh EF d'Electricité	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	0 stère de Bûches 0 kWh d'Electricité	0 kWh EF de Bûches 0 kWh EF d'Electricité	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽²⁾

(1): Hors abonnements, (2): Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

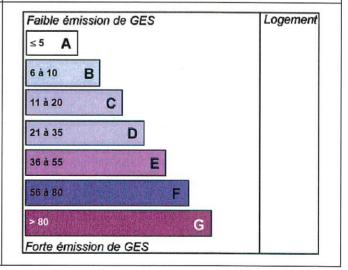
Consommation kWh_{EP}/m².an réelle :

Logement Logement économe 50 A 51 à 90 91 à 150 151 à 230 231 à 330 331 à 450 > 450 Logement énergivore

Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions:

kg égCO2/m2.an



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Toiture :	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :	
Sous combles non aménageables	Accumulateur éléctrique et poële	Chauffe-eau électrique 200 L	
Isolée	bois	individuel	
Plancher bas :	Système de refroidissement :	Système de ventilation :	
Sur terre-plein	Aucun système de refroidissement	Ouverture des ouvrants	
Non isolé			
Murs:	Rapport d'entretien ou d'inspection	n des chaudières joint : Non	
Pierre et parpaing Non isolés et isolés			
Menuiseries :			
Bois et PVC Simple et double vitrage	Avec volets		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 KWh _{EP} /m².an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Installation au bois		

Pourquoi un diagnostic

- · Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- · Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél: 05 53 66 46 00 - Fax: 05 53 66 50 89
Siret: 444 601 777 00022 - APE: 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nult.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mítigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

professionnel.

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu. Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

Références réglementaires

- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...);
poussièreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les apparells ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
VMC Hygro B	Mise en place d'un système de ventilation mécanique VMC Hygro B. Dans les pièces de vie (chambres, séjour,) les fenêtres seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB. Les entrées d'air et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement (tous les 6 mois). Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée. Il y a des courants d'air au niveau des entrées d'air ou la ventilation est bruyante. Un dysfonctionnement au niveau de la VMC est possible : consulter un professionnel.	cf An.1
ECS solaire individuelle	Installation d'un système solaire individuel pour l'eau chaude sanitaire. Vérifier périodiquement le fonctionnement de la régulation solaire, des circulateurs, Réaliser en entretien régulier des surfaces vitrées des capteurs solaires. Un système solaire peut vous faire bénéficier d'un crédit d'impôt.	

^{*} Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires : NEANT

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : <u>www.ademe.fr</u> ou <u>www.logement.equipement.gouv.fr</u> <u>Abréviations</u>

Abréviations

LNC: local non chauffé; VS: Vide sanitaire; TP: Terre plein; PT: Pont thermique; PLR: Plancher; PLD: Plafond; N/A: Non applicable; LC: Logement collectif;
BC: Bâtiment de logement collectif; Mi: Maison individuelle; ECS: Eau chaude sanitaire; DV: Double vitrage; SV: Simple vitrage; IR: DV IR: Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); RPT: Métal à RPT: Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; HA: Hygro A: Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; HB: Hygro B: Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; Cf An. 1: Confère annexe 1

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél: 05 53 66 46 00 - Fax: 05 53 66 50 89
Siret: 444 601 777 00022 - APE: 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{ler} Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents : CGI, Annexe 4, article 18 bis: https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101
CGI, Annexe 4, article 18 bis: https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036487734&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Performances minimum demandées :

Si Pn \leq 70 kW : $\eta \geq$ 90 %,

Si Pn > 70 kW : η 100% Pn ≥ 87 % et η 30% Pn ≥ 95.5 %)

Avec Pn : Puissance nominale, η : Rendement saisonnier, η X% Pn : Rendement à X % de Pn.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3.0 m ² ,K/W
Murs en façade ou en pignon	R ≥ 3.7 m².K/W
Toitures terrasses	R ≥ 4.5 m².K/W
Rampants de toitures, plafonds de combles	R ≥ 6.0 m².K/W
Planchers de combles	R ≥ 7.0 m².K/W
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	Uw ≤ 1.3 et Sw* ≥ 0.30
	ou
	Uw ≤ 1.7 et Sw* ≥ 0.36
Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	Uw ≤ 1.5 et Sw* ≤ 0.36
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	Ug ≤ 1.1 W/m² °K
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	Uw ≤ 1.8 et Sw* ≥ 0.32
Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R > 0.22 m ² °K/W
Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Ud ≤ 1.7 W/m² °K

Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone.
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffeeau ou chauffage solaire
- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Fovers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél: 05 53 66 46 00 - Fax: 05 53 66 50 89 Siret: 444 601 777 00022 - APE: 7490 B Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
 Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage
- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)
- · Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt,

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél: 05 53 66 46 00 - Fax: 05 53 66 50 89 Siret: 444 601 777 00022 - APE: 7490 B Assurance RCP nº 7603326104 délivrée par AXA



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°0158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention*

Amiante

Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023

DPE individuel

Diagnostic de performances énergétiques

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

DPE avec mention

DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Electricité

Etat de l'installation intérieure électricité

Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 07/03/2018: - Date d'expiration: 06/03/2023

Plomb sans mention

Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023

Termites métronole

Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet: 04/03/2018 : - Date d'expiration: 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.



Mission de repirage des matériaus et produits de la liste A et des matériaus de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaus de la liste A dans les bâtiments autres que ceux réposant de la minition.

Mission de repirage des matériaus et produits de la liste B et de des matériaus de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaus de la liste A dans des immeubles de Mission de repérage des matériaus et la liste A dans des immeubles de la liste B et de l'état de conservation des matériaus de la liste A dans des immeubles de la liste B et de l'état de conservation des matériaus et la liste C et de l'état de conservation des matériaus et la liste C et de l'état de la liste C et de conservation des matériaus et produits de la liste C et de conservation des matériaus et produits de la liste C et de conservation des matériaus et produits de la liste C et de conservation des matériaus et produits de la liste C et de conservation des competences des personnes des personnes des personnes des personnes des personnes des personnes physiques de l'état de conservation des matériaus et des certifications des competences des personnes physiques de l'état de la liste C et des la liste C et de la liste C et de l'état des la liste C et de la liste C et de l'état de la liste C et de l'état de la liste C et de l'état de l'état des la liste C et de la liste C et de l'état des l'état de l'état

LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège :25,rue Champenêtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champene 25300 HOUTAUD Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www :(cp-certification.fr Tel : 0805 380 666 SIRET : 809.14919800016 RCS Besancon Code APE:8559A



SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél: 05 53 66 46 00 - Fax: 05 53 66 50 89 N°Dossier: F9341 Siret: 444 601 777 00022 - APE: 7490 B Assurance RCP nº 7603326104 délivrée par AXA Votre Asent Général MM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3 **2** 0561595959

E 05 61 59 24 59

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT** CLAVERE) 11 063 765 (JEAN THALAMAS) Site ORIAS www.orlas.fr

Assurance et Banque

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST 87 BD DU PRESIDENT CARNOT 47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 15/05/2018

Vos références

Contrat 7603326104 Client 1317981804

Date du course 01 juillet 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° 7603326104 ayant pris effet le 15/05/2018. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/07/2020 au 01/07/2021 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auguel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

AXA Frames IARD. S.A. Inv 46ctral De 214 709 030 4, 722 057 400 R.C.S. PARIS. TVA Intracommunicates of FR 14 22 057 450 - Entreprises régles par le Code des Assumances. Opérations d'assurançes exonérées de TVA - art. 2010 001 - seuf pour les generales portées par AVA Assistance France Assurances.

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN Tél: 05 53 66 46 00 - Fax: 05 53 66 50 89 Siret: 444 601 777 00022 - APE: 7490 B Assurance RCP nº 7603326104 délivrée par AXA

Attestation sur l'honneur

- Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :
- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait ;
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD

CABINET A.C. Del Seri 87 Bro Capriot 17 Del GEN Tèll 2555 66 46 00 E-mail: granne del Granne del General Call Serti del 1977 2002 A.N.E. 1880

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

64 RIVALS HAUT 47140 AURADOU

Adresse: 64 Rivals Haut 47140 AURADOU

Coordonnées GPS: 44.3351512,

0.829063832647184 Cadastre: C 739

Commune: AURADOU Code Insee: 47017

Reference d'édition: 1138149 Date d'édition: 12/10/2020

Vendeur-Bailleur:

GRANAT

Acquéreur-locataire:

PEB : NON



Radon: NIVEAU 1

2 BASIAS, O BASOL, O ICPE

SEISME: NIVEAU 1

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Туре	Exposition	Plan de prevent	ion	
Informatif PEB	NON	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel SEISME	OUI	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel RADON	OUI	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels Mouvement de terrain	OUI	Mouvement de terrain Tassements différentiels Département 47	Approuvé	02/02/2016
PPR Miniers	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Miniers		·····
PPR Technologiques	NON	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques Technologiques		

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

http://www.info-risques.com/short/ BDTVA

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral Mis à jour le 2016/DDT/03-035 code postal ou Insee commune 2. Adresse 64 Rivals Haut 47140 AURADOU Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non 02/02/2016 date prescrit anticipé approuvé Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : remontée de nappe avalanches inondation crue torrentielle feux de forêt cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique volcan séisme extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte Oui Non > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM) Qui Non > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M anticipé approuvé date Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : mouvements de terrain autres extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte Oui Non > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet thermique effet de surpression effet toxique > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Qui Non Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte : Oui Non > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Non Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 2 zone 3 zone 4 zone 5 zone 1 X trés faible faible modérée moyenne forte Information relative à la pollution de sols Oui Non > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Qui Non Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB) > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui Non zone C Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: zone B zone A zone D faible modérée forte trés forte

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

date / lieu

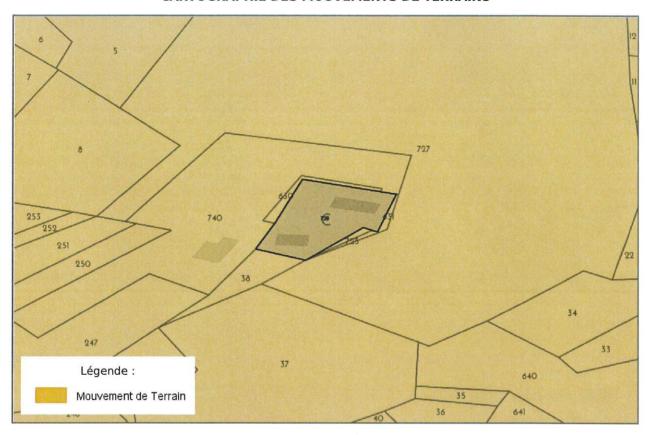
Oui acquéreur / locataire Non

vendeur / bailleur GRANAT

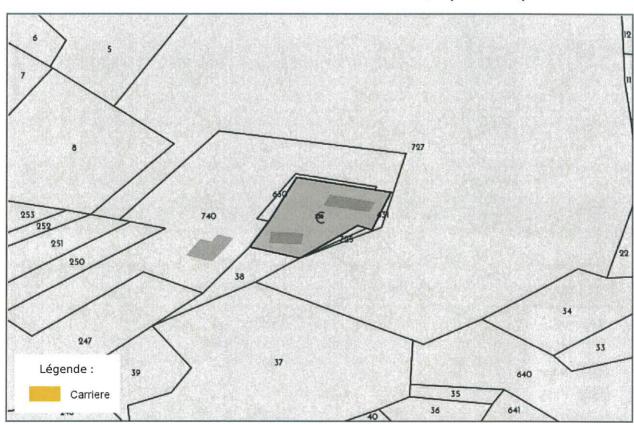
12/10/2020 / AURADOU

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

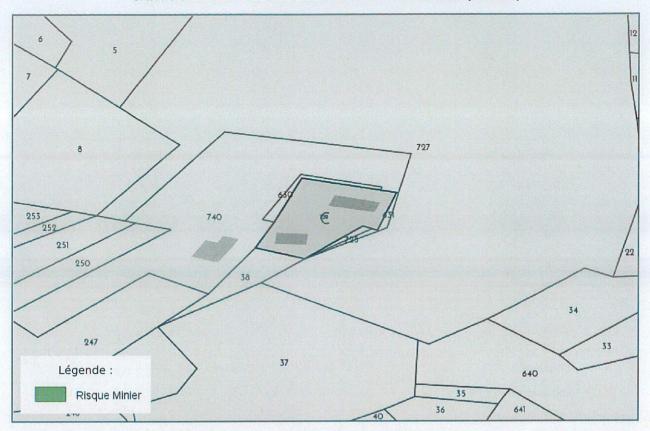
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS



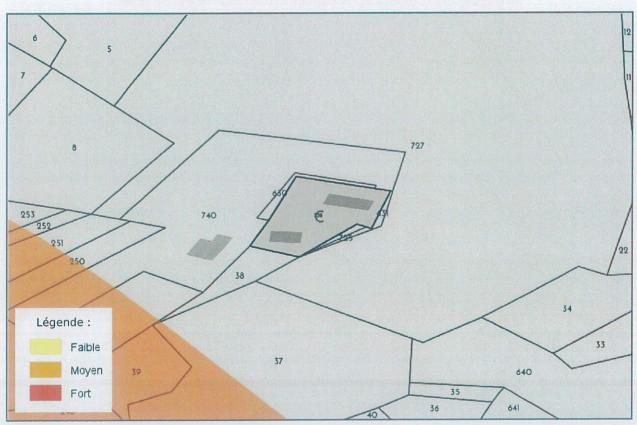
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (CARRIÈRE)



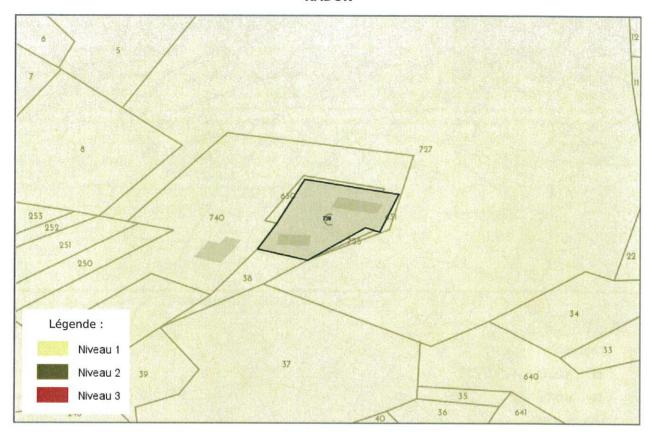
CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (MINES)



CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



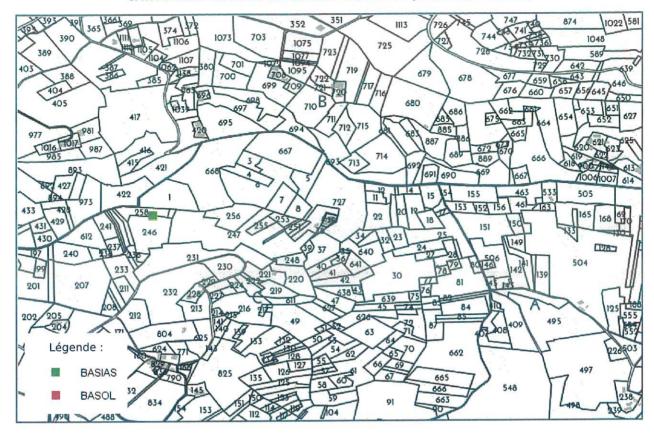
RADON



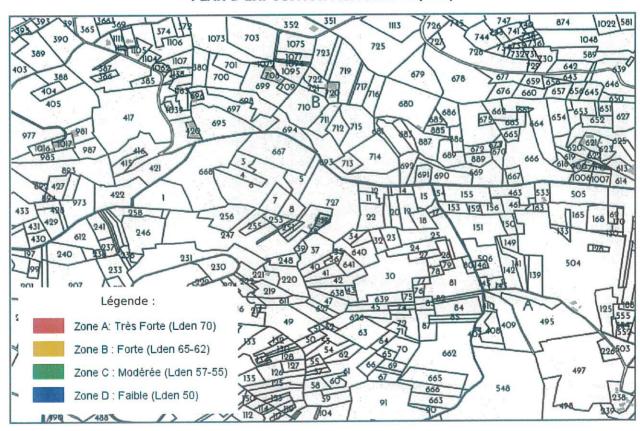
CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS (BASOL/BASIAS)



PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
AQI4703222	granat yvan, dépôt de carburants, lieu dit bourg neuf auradou (47017)	 492 mètres
AQI4703222	granat yvan, dépôt de carburants, lieu dit bourg neuf auradou (47017)	 492 mètres

LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)

BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

2	Code Raison social, Activité, Adresse	Distance
!	Aucun site BASOL a moins de 500 mètres	

LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Çode	Raison social, Activité, Adresse Distance
	Aucun site ICPE a moins de 500 mètres

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Lot-et-Garonne Commune : AURADOU

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

64 Rivals Haut 47140 AURADOU

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une Indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Tempête 06/11/1 Tempête 06/07/1 Inondations et coulées de boue 05/07/1 Inondations - coulées de boue et mouvements de terrain 25/12/1 Inondations et coulées de boue 07/05/2 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Inondations et coulées de boue 25/05/2 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 01/01/2	989 06/07/1989 993 08/07/1993 999 29/12/1999 000 07/05/2000 003 30/09/2003	15/09/1989 28/09/1993 29/12/1999 25/09/2000	19/11/1982 16/09/1989 10/10/1993 30/12/1999 07/10/2000	Ooul Ooul Ooul	O NON O NON O NON
Inondations et coulées de boue Inondations - coulées de boue et mouvements de terrain 25/12/1 Inondations et coulées de boue O7/05/2 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Inondations et coulées de boue 25/05/2	993 08/07/1993 999 29/12/1999 000 07/05/2000 003 30/09/2003	28/09/1993 29/12/1999 25/09/2000	10/10/1993 30/12/1999 07/10/2000	Ooul	O NON
Inondations - coulées de boue et mouvements de terrain 25/12/1 Inondations et coulées de boue 07/05/2 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Inondations et coulées de boue 25/05/2	999 29/12/1999 000 07/05/2000 003 30/09/2003	29/12/1999 25/09/2000	30/12/1999 07/10/2000	Ooui	ONO
Inondations et coulées de boue 07/05/2 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Inondations et coulées de boue 25/05/2	000 07/05/2000 003 30/09/2003	25/09/2000	07/10/2000	, –	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 01/07/2 éhydratation des sols nondations et coulées de boue 25/05/2	003 30/09/2003			Oou	_
réhydratation des sols nondations et coulées de boue 25/05/2		01/12/2006	07/12/0006	. –	O NO
TOTAL STATE OF COURSES OF PORT	007 26/05/2007	1	07/12/2006	Ooul	ONON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 01/01/2	20,00,200,	03/07/2007	10/07/2007	Ooul	O NON
réhydratation des sofs	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008	Ooul	O NOM
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 61/07/2 éhydratation des sols	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008	Oou	O NO
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 01/01/2 éhydratation des sols	006 31/03/2006	31/03/2008	04/04/2008	Oou	Оиог
nondations et coulées de boue 24/01/2	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	Oou	ONO
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 01/04/2 éhydratation des sols	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	Oou	Оиои
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la 01/04/2 réhydratation des sols	011 30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012	Oou	Оиои

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr